

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**

Envoyé en préfecture le 21/09/2020
Reçu en préfecture le 21/09/2020
Affiché le
ID : 028-200056463-20200915-20_112-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 9/09/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
Date d'affichage : 21/09/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

DELIBERATION N°20/112

ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Catherine AUBIJOUX
Gilberte BLUM
Chrystiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Amandine DUBAND
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENE
Benjamin DUROSAU

Bruno EQUILLE
André FRANCIGNY
Joël GEOFFROY
Frédéric GRIZARD
Fabienne HARDY HOUDAS
Stéphane HOUDAS
Claudine JIMENEZ
Florence LE HYARIC

Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Steeve LOCHET
Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane BOENS a donné pouvoir à Benjamin DUROSAU
Marie-Anne HAUVILLE a donné pouvoir à Frédéric ROBIN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE TERRITOIRE ENERGIE 28

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020, des membres du conseil municipal ont été désignés pour représenter la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au sein de Territoire d'Energie d'Eure-et-Loir.

Aussi, la délibération n°20-071 du 10/07/20 ayant été retirée il convient de nommer des représentants au sein du syndicat.

Un seul titulaire et un suppléant par commune doivent être élus.

Par ailleurs, l'article L.2121-33 du CGCT dispose : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. ».

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout

citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7

L'article L. 5211-7 dispose également que les délégués sont élus au scrutin nominal à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Les délégués sont élus au scrutin nominal à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

A défaut de désigner des délégués titulaire et suppléant dans le délai imparti, la collectivité sera représentée par le Maire de la commune.

M le Maire fait un appel à candidature.

Les candidats sont :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre ALCIERI	M. Bruno EQUILLE

Le Maire demande un assesseur. M. Youssef AFOUADAS se propose pour le dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Jean-Pierre ALCIERI	
nombre de bulletins	32
bulletins blancs ou nuls	7
suffrages exprimés	25
Majorité absolue	16
A obtenu	25

Bruno EQUILLE	
nombre de bulletins	32
bulletins blancs ou nuls	7
suffrages exprimés	25
Majorité absolue	16
A obtenu	25

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-6 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BE-2018017-0001 du 17/04/2018

Vu le retrait de la délibération n°20/71 du 10/07/2020 relative à l'élection d'un représentant Territoire d'Energie 28

Considérant qu'il convient de nommer les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 1 : NOMME comme représentants au sein du Syndicat D'Energie d'Eure-et-Loir

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre ALCIERI	M. Bruno EQUILLE

ARTICLE 2 : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa réception, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déclarée irrecevable administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>